

Convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum, 1973

Convention relative à l'âge minimum d'accès à l'emploi

Version destinée aux jeunes

Il s'agit d'un pacte international, une promesse des pays pour abolir le «travail des enfants». Le travail des enfants est un travail que les enfants ne devraient pas faire parce qu'ils sont trop jeunes pour travailler ou – s'ils ont l'âge de travailler – parce qu'il est dangereux pour eux. Une fois que chaque Etat a accepté cette convention, il doit prendre l'engagement de la respecter et de l'appliquer en droit et en pratique.

ARTICLE 1 – L'Etat qui s'engage à mettre fin au travail des enfants au sein de son territoire doit faire en sorte qu'aucun enfant au-dessous de l'«âge minimum à l'emploi» ne soit envoyé au travail. L'âge minimum à l'emploi doit être compatible avec le développement physique et mental de l'enfant. La législation nationale doit graduellement et progressivement être réadaptée pour protéger les enfants.

ARTICLE 2 – L'Etat doit fixer un âge minimum à l'emploi et le communiquer à l'Organisation internationale du Travail. Quiconque n'a pas atteint cet âge minimum ne sera pas autorisé à travailler.

L'âge minimum devrait être normalement de 15 ans, ce qui est l'âge moyen de fin de l'enseignement obligatoire. Si les enfants de votre pays sont tenus d'aller à l'école jusqu'à 16 ans, par exemple, alors l'âge minimum devrait aussi être à 16 ans.

Il existe une exception pour les «pays en développement», qui peuvent d'abord fixer l'âge minimum à 14 ans. Celui-ci peut ensuite être porté à 15 ans ou plus. Les pays industrialisés doivent fixer l'âge minimum à 15 ans (ou plus) dès le début.

ARTICLE 3 – Il est interdit aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux, insalubres ou mauvais pour leur moralité (certaines personnes appellent cela des «travaux dangereux»). Le gouvernement doit discuter avec les syndicats et les organisations patronales et dresser une liste des travaux dangereux qu'un enfant ne devrait pas faire avant 18 ans.

ARTICLE 4 et 5 – S'il s'agit d'un pays en développement, l'Etat peut exclure certains types de travaux ou de secteurs économiques dans l'application de la convention (mais pas les travaux dangereux), s'il explique pourquoi et s'il fournit des informations détaillées à ce sujet.

ARTICLE 6 – Les enfants sont autorisés à travailler dans le cadre d'une école de formation professionnelle ou technique ou une autre institution. Les enfants sont autorisés à travailler à partir de l'âge de 14 ans, s'ils sont «apprentis» dans une entreprise pour apprendre un métier et si le gouvernement le permet et s'assure que les enfants sont bien protégés.

ARTICLE 7 – Les enfants sont autorisés à effectuer des «travaux légers» en dehors de l'école à partir de l'âge de 13 ans, si cela ne nuit pas au programme scolaire. Dans les pays en développement où l'âge minimum au travail est de 14 ans, celui-ci peut être ramené à 12 ans.

ARTICLE 8 – Des règles nationales peuvent autoriser un enfant à travailler avant l'âge général de 15 ans dans le cadre de présentations artistiques (concerts, théâtres) ou spots publicitaires. Dans ce cas une autorisation ne peut être obtenue qu'après examen des conditions de travail, du nombre d'heures de travail, du type de présentations, etc.

ARTICLE 9 – L'Etat doit s'assurer que les personnes qui utilisent des enfants au travail sont punies. Il doit aussi s'assurer que les entreprises qui emploient des enfants en âge de travailler tiennent un registre dans lequel elles indiquent le nom et l'âge des enfants. Cela aide l'inspecteur gouvernemental à être sûr que les sociétés suivent les règles établies et n'autorisent pas les enfants à effectuer des travaux interdits.

ARTICLES 10 à 18 – Ces articles expliquent aux gouvernements et aux organisations internationales les procédures légales.



Organisation
internationale
du Travail

Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999

Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

Version destinée aux jeunes

Il s'agit d'un pacte international, une promesse des pays pour éliminer le «travail des enfants». Le travail des enfants est un travail que les enfants ne devraient pas faire parce qu'ils sont trop jeunes pour travailler ou parce qu'il est dangereux pour eux. Une fois que chaque Etat a accepté cette convention, il doit prendre l'engagement de la respecter et de l'appliquer en droit et en pratique. Les mesures urgentes de protection des enfants sont donc considérées comme des obligations.

ARTICLE 1 – L'Etat qui ratifie cette convention prendra des mesures urgentes pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants.

ARTICLE 2 – Toute personne de moins de 18 ans est considérée comme un «enfant» aux termes de cette convention.

ARTICLE 3 – Par pires formes de travail des enfants, on entend ce qui suit:

a) vendre ou acheter un enfant comme une chose, ou utiliser un enfant comme esclave ou soldat;

b) utiliser un enfant à des fins sexuelles, par exemple dans la prostitution ou la pornographie;

c) utiliser un enfant pour perpétrer un crime, par exemple un trafic de drogue, ou pour mendier;

d) le travail qui est dangereux, nocif pour la santé ou la moralité de l'enfant (aussi appelé «travaux dangereux»).

ARTICLE 4 – L'Etat doit dresser une liste des travaux dangereux qu'un enfant ne devrait pas faire. Il doit également trouver où il existe des travaux dangereux dans le pays et réexaminer la liste périodiquement. L'Etat doit le faire en consultation avec les syndicats et les organisations patronales.

ARTICLE 5 – L'Etat doit mettre en place un nouvel organisme, ou en choisir un déjà existant, pour vérifier et surveiller ce qui se fait pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants. L'Etat doit le faire en consultation avec les syndicats et les organisations patronales.

ARTICLE 6 – L'Etat doit rédiger un «plan d'action» pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants et mener les actions qui y figurent. L'Etat doit le faire en consultation avec les syndicats et les organisations patronales.

ARTICLE 7 – L'Etat doit s'assurer qu'il n'y a pas de pires formes de travail des enfants et punir ceux qui les exploitent.

Il doit aussi aider les enfants que l'on trouve dans les pires formes de travail des enfants, les sauver, les réhabiliter et faire en sorte qu'aucun autre enfant ne soit exploité; scolariser les enfants que l'on a sauvés, secourir les enfants dans des situations difficiles et aider en particulier les filles.

ARTICLE 8 – Les Etats doivent s'entraider pour mettre fin aux pires formes de travail des enfants.

ARTICLES 9 à 16 – Ces articles expliquent aux gouvernements et aux organisations internationales les procédures légales.

Ces textes ont été préparés par l'IPEC afin d'expliquer aux jeunes le contenu des conventions de manière à ce qu'ils puissent le comprendre. Pour toute utilisation juridique ou officielle, veuillez consulter:

Convention n° 138: www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312283,fr.

Convention n° 182: www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.



Programme international pour
l'abolition du travail des enfants (IPEC)

Service des Principes et Droits fondamentaux au travail

Copyright © Organisation internationale du Travail (OIT)
Janvier 2015.